

Prescription sous DCI

Législation

1. Principes généraux
2. Exemples concrets
3. Comment le pharmacien DÉLIVRE-t-il une prescription en DCI
4. Où trouver les listes des médicaments dits « bons marchés »
5. Cas particuliers
 - 5.1. Groupes de médicaments qui n'entrent pas en ligne de compte pour la prescription en DCI (NO DCI)
 - 5.2. Autres groupes de médicaments dont la prescription sous DCI n'est pas à prendre en compte ou recommandée.
 - 5.3. Groupes de médicaments pour lesquels il est préférable que le choix initial soit maintenu (NO SWITCH)
 - 5.4. Médicaments Antibiotiques et Antimycosiques
 - 5.5. Plusieurs conditionnements dé-livrables par prescription (prescription multiple)
6. Le pharmacien peut-il substituer
7. Exemples de prescriptions

Références :

APB : <http://www.apb.be/SiteCollectionDocuments/PRIX%20TARIF%20REMBOURSEMENT%20-PRIJS%20TARIEVEN%20TERUGBETALING/LISTES%20OFFICIEUSES-%20OFFICIEUSE%20LIJSTEN/LISTES%20STATUTS%20MOINS%20CHERS-%20LIJST%20GOEDKOOP/FR/10-2015/Meilleurs%20March%c3%a9s%20DRAFT%20-%20C>

APB : <http://www.apb.be/fr/my/Prix-tarifs-et-remboursements/reglementation/la-prescription/Pages/prescription-sous-DCI.aspx>

UPB : <https://upb-avb.be/assets/5-Prescription-sous-DCI-et-substitution-09f764af.pdf>

INAMI : <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/medicament-produits-sante/prescrire-medicaments/Pages/prescrire-dci-regles-prescripteur.aspx>

AFMPS : http://www.fagg-afmps.be/fr/humain/medicaments/medicaments/bon_usage/prescription_en_dci/

AFMPS : http://www.fagg-afmps.be/fr/binaries/Note%20DCI%20%20June%202015_tcm291-97663.pdf

Prescription sous DCI

Législation

La prescription sous dénomination commune internationale (DCI) :

1. Principes généraux :

La prescription sous DCI doit comporter :

- la dénomination DCI du médicament ou, à défaut, la dénomination commune usuelle;
- la forme d'administration;
- le dosage unitaire du médicament;
- le nombre d'unités dans le conditionnement ou la durée de la thérapie en semaines ou en jours.

En cas de prescription sous DCI ou sous dénomination commune usuelle, le pharmacien est tenu de :

- Délivrer une spécialité pharmaceutique correspondant à la molécule, au dosage et à la quantité prescrite ;
- D'inscrire dans le registre des ordonnances le détail de la spécialité délivrée (nom, forme, dosage du médicament, taille du conditionnement).
- Le pharmacien doit encoder un indicateur de prescription sous DCI. **Cet indicateur ne procure pas nécessairement un honoraire au pharmacien.**
- **Dans le cas d'une prescription sous DCI, le pharmacien doit choisir la spécialité correspondant au meilleur intérêt du patient en tenant compte :**
 - du coût (produits « bons marchés » dans le cluster déterminé),
 - de la continuité du traitement,
 - de la disponibilité du produit en question et,
 - de la qualité des soins.
- Pour les molécules concernées par le remboursement de référence (article 35ter de la loi coordonnée le 14 juillet 1994), la spécialité délivrée doit être soit un générique, soit une copie, soit une spécialité originale dont le prix public est égal à la base de remboursement.
- Pour les molécules correspondant à des spécialités inscrites au chapitre I et/ou au chapitre II (code "t" au Tarif) de la liste des spécialités remboursables, le pharmacien ne peut délivrer que les spécialités inscrites au chapitre I.
- Si la prescription mentionne un nombre d'unités plus élevé que le plus grand conditionnement remboursable, le pharmacien doit délivrer le plus grand conditionnement remboursable. Dans ce cas, le pharmacien indique sur la prescription son choix.
- **Si la prescription ne mentionne pas clairement le nombre d'unités, le pharmacien doit délivrer le plus petit conditionnement remboursable. Dans ce cas, le pharmacien indique sur la prescription son choix.**
- Si la prescription mentionne un nombre d'unités qui ne correspond pas à une spécialité existante, le pharmacien doit délivrer une spécialité dont le nombre d'unités est directement inférieur à celui de la prescription.

2. Exemples concrets :

Prescrire le nom de spécialité d'un médicament original et y ajouter simplement « Prescription en DCI » ou « DCI » n'est pas valable. Mentionner un nom de marque, avec une indication complémentaire relative à une alternative moins chère (principe actif, générique, etc.) ne peut pas être considéré comme une prescription en DCI, parce que la mention du principe actif ne s'y trouve pas.

Exemples de prescriptions en DCI correctes :

- ✓ *Rp/Diclofenac 50 mg*
S/ deux fois par jour pendant deux semaines
- ✓ *Rp/ Bisoprolol 5 mg 56 comp.*
S/1 comprimé 1 fois par jour le matin
- ✓ *Rp/ Budesonide poudre pour inhalation 200 g*
S/ 1 à 2 inhalations par jour durant 4 semaines.

Sont également considérées dans la pratique comme prescriptions en DCI, malgré l'absence de la mention du dosage journalier et de la durée de traitement :

- ✓ *Rp/ Bisoprolol 5 mg dt 56 comprimés*
- ✓ *Rp/ Méthylphénidate 10 mg dt 20 comprimés*
- ✓ *Rp/ Vaccin Influenza injectable*
- ✓ *Rp/ Vaccin Influenza inactivé*
- ✓ *Rp/ Amoxiclav 875 mg*
- ✓ *Rp/ Pantoprazol 20 mg*

Ne sont pas considérées comme prescriptions en DCI :

- ✓ *Rp/ Bisoprolol EG 5mg*
- ✓ *Rp/ Emconcor DCI*
- ✓ *Rp/ Emconcor générique*
- ✓ *Rp/ Bisoprolol DCI*
- ✓ *Rp/ Bisoprolol générique*
- ✓ *Rp/ Emconcor (Bisoprolol)*
- ✓ *Rp/ Amoclane 875 mg*
- ✓ *Rp/ Pantomed 20 mg*
- ✓ *Rp/ Almogal 5 mg*

Pas de mention supplémentaire avec connotation d'une alternative (DCI, générique, nom d'un labo, nom commercial plus nom DCI, ...)

Pas de nom commercial d'un générique contenant complètement ou partiellement la dénomination commune internationale (Amoclane, Almogal, Metformax, ...)

N.B.: Co bisoprolol, Co-enalapril, Co-lisinopril, Co-irbersartan, Co-candesartan,....sont considérés **comme des prescriptions DCI**. En effet, il n'est pas nécessaire de mentionner sur la prescription les deux ou trois molécules chimiques constituant le médicament.

3. Comment le pharmacien DÉLIVRE-t-il une prescription en DCI ?

Depuis le 1er avril 2012, le pharmacien délivre obligatoirement une spécialité pharmaceutique qui correspond à la prescription et qui appartient au groupe des « médicaments bons marchés ». Si le patient veut néanmoins un médicament qui n'appartient pas au groupe des « médicaments bons marchés », il devra s'acquitter de l'entièreté du prix du médicament.

En cas de force majeure, le pharmacien peut néanmoins délivrer un autre médicament remboursable disponible le moins cher possible parmi le groupe des « médicaments bons marchés ».

Qu'entend-t-on par force majeure :

- indisponibilité dans les 12 heures chez les grossistes habituels du pharmacien et les grossistes répartiteurs des médicaments bons marchés.
- délivrance urgente pour un traitement qui ne peut être reporté ou dont le report met en danger la continuité du traitement.
- délivrance dans des circonstances telles que le patient ne peut pas s'approvisionner dans une autre pharmacie des environs pendant le service de garde.

L'indisponibilité ou l'urgence doit être mentionnée et contresignée sur la prescription. Le pharmacien s'engage à délivrer l'alternative disponible la moins chère. Le pharmacien coche dans son programme de soft l'option « force majeure ».

Si aucun médicament du groupe des « médicaments bons marchés » ne correspond à la prescription pour des raisons de certaines spécifications souhaitées, (p.ex. sécables, soluble,...), le pharmacien délivre un médicament en se basant sur un « arbre décisionnel ». Le premier choix se portant sur un générique ou une spécialité originale reprise dans le système de remboursement de référence sans supplément pour le patient. L'arbre décisionnel est disponible sur le site www.inami.be,

<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/medicament-produits-sante/delivrer-medicaments/Pages/prescription-dci-arbre-decisionnel-pharmacien.aspx#.VetrumcVipo>

Le pharmacien doit, depuis le 1er mars 2006, apporter une indication (« flag ») dans le circuit de tarification à tout médicament prescrit sous DCI. Cette indication permet un suivi et une analyse de l'application effective de prescriptions sous dénomination commune internationale. Il faut également flagger lorsque le prescripteur prescrit un médicament sous DCI pour lequel il n'existe pas encore de générique ou d'alternative.

Le pharmacien peut porter en compte un honoraire spécifique « DCI » pour l'exécution d'une prescription en DCI à l'assurance des soins de santé (ce montant s'élève à 1,36 € hors TVA pour l'année 2014-2015). Il perçoit cet honoraire, uniquement si le médicament délivré est repris dans le système de remboursement de référence. Cet honoraire est incorporé dans l'enveloppe budgétaire attribuée au secteur pharmaceutique.

4. Où trouver les listes des médicaments dits « bons marchés » ?

- Sur le site www.inami.be. On peut y vérifier pour chaque molécule les spécialités faisant partie du groupe « des médicaments bons marchés » ;

<http://www.inami.fgov.be/fr/programmes-web/Pages/medicaments-moins-chers.aspx#.VetvHGcVipo>

- Sur le site du Centre Belge d'Information Pharmacothérapeutique (CBIP) : www.cbip.be, dans les tableaux comparatifs de prix.

<http://www.cbip.be/Folia/2012/F39F05C.cfm#TopOfPage>
<http://www.cbip.be/nieuws/artikel.cfm?welk=698>

Sur ces deux sites web, les spécialités appartenant au groupe des « médicaments bons marchés » sont indiquées par un arrière-plan de couleur verte.

Qu'entend-t-on par prescrire « meilleur marché » ?

En 2005, le gouvernement a décidé que les médecins et les dentistes ayant un profil de prescriptions minimum (c.-à-d. 100 conditionnements pour les médecins et 16 pour les dentistes durant 6 mois) devaient prescrire un certain pourcentage (p.ex. 50 % pour les généralistes) de médicaments « meilleur marché ». Par « meilleur marché », on entend :

- Une prescription de générique, d'une « copie » de médicament ou une spécialité de référence sans « supplément » à charge du patient (le fabricant a baissé son prix) ;
- Une prescription sous DCI.

Lorsque le pharmacien délivre un générique en appliquant la substitution, pour une prescription d'antibiotique ou d'antimycosique, cela compte effectivement dans le pourcentage de prescriptions « meilleur marché » du prescripteur.

5. Cas particuliers :

5.1. Groupes de médicaments qui n'entrent pas en ligne de compte pour la prescription en DCI (NO DCI)

- **Médicaments biologiques y compris les médicaments biosimilaires.**
Ces produits n'entrent pas en ligne de compte pour la prescription sous DCI.

5.2. Autres groupes de médicaments dont la prescription sous DCI n'est pas à prendre en compte ou recommandée.

- **Médicaments avec plus de trois composants actifs.**
Les prescriptions de produits comme co-bisoprolol ou Irbesartan hct, irbesartan hydroch, perindapam,..(deux ou trois composants) sont acceptées et considérées comme des prescriptions DCI pour autant que la prescription respecte tous les critères d'une prescription sous DCI (notamment l'absence de mention d'un nom de labo ou de firme).
- **Pilules contraceptives multiphasiques**
Pour ces médicaments, la prescription en DCI n'est pas recommandée pour des raisons pratiques vu la complexité du conditionnement.
- **Pansements actifs**
Vu qu'il ne s'agit pas de médicaments au sens strict, ceux-ci ne sont pas retenus pour la prescription en DCI.

- **Stupéfiants et médicaments spécialement réglementés**
Vu que, pour ces médicaments, des exigences spécifiques sont imposées pour la prescription, il est, d'un point de vue pratique, dénué de sens de prescrire ceux-ci en DCI.

5.3. Groupes de médicaments pour lesquels il est préférable que le choix initial soit maintenu (NO SWITCH)

- **Indication spécifique :**
La prescription en DCI n'est pas indiquée lorsque le prescripteur souhaite prescrire un médicament pour une indication spécifique qui n'est ni autorisée ni remboursable pour toute les spécialités de cette même DCI. Il doit alors prescrire la spécialité qui a cette indication spécifique. C'est notamment le cas des molécules dont les spécialités sont inscrites à la fois au chapitre I et au chapitre IV avec des indications spécifiques au chapitre IV.
Exemple :
 - Bupropion, disponible sous le nom de Wellbutrin® (antidépresseur, remboursable au chapitre I) et sous le nom Zyban® (aide au sevrage tabagique, remboursable au chapitre IV).
 - Aciclovir,
 - Médicaments soumis à des remboursements occasionnels ou spécifiques : TSD (trajet de soins diabète et insuffisance rénale) et CD (convention diabète).
 - La sulfasalazine 500 mg (orale) existe sur le marché belge dans deux médicaments : Salazopyrine® comprimés standards et Salazopyrine® EC comprimés entériques. Ces deux médicaments sont repris dans un même groupe DCI. Ils ont cependant des indications différentes.
- **Spécialités remboursables dans le chapitre I et dans le chapitre II**
Lorsque les spécialités en question sont remboursables aussi bien dans le chapitre I que dans le chapitre II, le pharmacien délivrera une spécialité du chapitre I.
Exemple :
 - Atorvastatine se trouve au chapitre I et Lipitor™ se trouve au chapitre II.
Si le prescripteur préfère la spécialité du chapitre II, il doit prescrire sous le nom de la spécialité souhaitée. En règle générale, plus les données de prescription relatives à la spécialité sont spécifiques, plus les possibilités de délivrance par le pharmacien sont limitées.
- **Médicaments à marge thérapeutique-toxique étroite et/ou à dose critique**
Pour certains groupes de médicaments, les règles publiées par l'AFMPS recommandent de maintenir le choix initial d'un médicament tout au long du traitement et d'éviter des réorientations. Ces recommandations visent notamment les médicaments à marge thérapeutique étroite. Ces médicaments sont qualifiés de « NO SWITCH ». Ces règles sont consultables sur le site internet de l'AFMPS :

http://www.fagg-afmps.be/fr/binaries/Note%20DCI%20%20June%202015_tcm291-97663.pdf (page 10)

Pour certains médicaments, des différences de doses ou de concentrations relativement légères peuvent entraîner des échecs thérapeutiques et/ou des effets indésirables graves. Ces médicaments sont appelés médicaments à marge thérapeutique étroite, c'est-à-dire que la différence entre la dose toxique et la dose thérapeutique est faible. Parmi ceux-ci, la plupart nécessitent un monitoring c'est-à-dire un suivi au moyen de tests sanguins afin de contrôler et d'individualiser le traitement du patient ». (www.fagg-afmps.be)

Liste des molécules à marge thérapeutique étroite et/ou très toxiques proposée,

Acénocoumarol	Digoxine	Metildigoxine
Aminoglycosides	Disopyramide	Mycophenolate
Amiodarone	Everolimus	Propafénone
Antiépileptiques**	Phenprocoumone	Sirolimus
Azathioprine	Flécaïnide	Sotalol
Cibenzoline	Levothyroxine	Tacrolimus
Clozapine	Lidocaïne	Théophylline
Colchicine	Lithium	Warfarine

***Tous les antiépileptiques ont été repris dans la liste, soit qu'ils ont été définis comme molécules à marge thérapeutique étroite, soit parce que des problèmes possibles ont été rapportés dans la littérature lors du switch d'une spécialité à une autre en cours de traitement. Il existe plusieurs médicaments commercialisés sur le marché belge pour les antiépileptiques suivants : carbamazépine, gabapentine, lamotrigine, levetiracetam, oxcarbazépine, phénytoïne, phénobarbital, topiramate et valproate.*

En gras : il existe plusieurs médicaments commercialisés sur le marché belge dans un groupe DCI.

Sont également repris dans cette catégorie de médicaments non switch :

- Médicaments oncologiques
- Systèmes transdermiques
- Contraceptifs oraux : Il est préférable que les patientes utilisent toujours la même pilule et le même modèle de conditionnement mensuel (blister)

5.4. Médicaments Antibiotiques et Antimycosiques

Depuis le 1er mai 2012, le pharmacien est obligé de délivrer, pour une prescription d'antibiotiques ou d'antimycosiques, une spécialité qui appartient au groupe des « médicaments les moins chers ». Concrètement, trois situations peuvent se présenter :

- Le médecin prescrit un antibiotique ou antimycosique sous dénomination commune internationale (DCI) : La réglementation générale « délivrance d'une prescription sous dénomination commune internationale » est d'application.
- Le médecin prescrit un antibiotique ou un antimycosique qui appartient au groupe des médicaments « bons marché » : Le pharmacien délivre le médicament prescrit. Il peut substituer le médicament, à condition que celui-ci soit moins cher. Le pharmacien ne peut pas substituer vers un autre médicament, plus cher, même si celui-ci fait partie « des moins chers ».
- Le médecin prescrit un antibiotique ou antimycosique qui n'appartient pas au groupe des « bons marchés » : Le pharmacien est obligé de substituer vers un médicament parmi les « bons marchés ».

Dans ce dernier cas, si le patient souhaite malgré tout le médicament prescrit qui n'appartient pas au groupe des « bons marchés », il devra payer le prix plein.

En cas de force majeure, le pharmacien peut délivrer un autre médicament remboursable disponible et le moins cher possible en dehors du groupe des médicaments « bons marchés ».

La substitution n'est pas autorisée dans les cas suivants :

- Lorsqu'une raison de santé nécessite le respect de la marque prescrite. Le prescripteur inscrit alors « non-substituable pour objection thérapeutique » sur la prescription. Le prescripteur est tenu de mentionner les raisons de cette objection dans le dossier du patient. Il peut écrire cette mention à la main, ou la parapher si la prescription est informatisée. Le pharmacien doit alors délivrer le médicament prescrit. Le Service d'évaluation et de contrôles médicaux peut contrôler cette objection dans le dossier du patient.
- Lorsque le patient est allergique ou intolérant à un excipient à effet notoire (tel que le lactose ou l'huile d'arachide), le prescripteur indique « allergie à xxx » sur la prescription. Le pharmacien délivre le médicament qui appartient au groupe des produits bons marchés et qui ne contient pas l'excipient. Si un tel médicament n'existe pas, il délivre le médicament prescrit pour autant qu'il ne contienne pas l'excipient. Si le médicament prescrit contient l'excipient, le pharmacien doit prendre contact avec le prescripteur et lui proposer d'adapter la prescription.

S'il n'y a pas de médicament du groupe des produits « bons marchés » qui réponde à la prescription en raison de spécifications (p.ex. « sachets ou comprimés effervescents ou comprimés dispersibles ou comprimés sécables,... »), le pharmacien peut alors substituer vers un autre médicament en suivant l'arbre décisionnel et à condition qu'il appartienne au groupe des produits bons marchés.

Exception 1 : dans le cadre d'un suivi de traitement (p.ex. la mucoviscidose,) qui requiert, pour la délivrance du médicament avec tiers payant, une autorisation du médecin-conseil de la mutualité (chapitre IV), ce traitement est considéré comme chronique et le pharmacien ne peut pas substituer le médicament prescrit par une autre marque. Les patients ne seront donc pas confrontés, durant leur traitement, à un changement de marque de leur médicament.

Exception 2 : le règlement de la substitution n'est pas valable pour la Terbinafine (Lamisil®), étant donné que cette molécule ne se trouve pas dans les classes concernées par les mesures d'économies qui imposent la substitution.

Attention : les prescriptions d'antibiotiques et antimycosiques ne peuvent pas être flaggées systématiquement comme prescriptions sous DCI. Si le médecin prescrit effectivement l'antibiotique ou l'antimycosique, autorisé, sous DCI, le pharmacien peut évidemment flagger la prescription comme étant sous DCI.

5.5. Plusieurs conditionnements dé-livrables par prescription

Depuis le 8 février 2000, le remboursement de plusieurs conditionnements par prescription est accordé lors d'une prescription sous DCI, pour autant que :

- L'ordonnance mentionne la prescription sous DCI de la molécule en question,
- Le dosage journalier soit clairement indiqué,
- La durée de traitement soit clairement indiquée et limitée à 3 mois c'est-à-dire 13 semaines ou 92 jours.

L'application du tiers payant ne permet pas, au pharmacien, de dépasser la durée de traitement prescrite, tout en tenant compte de la forme d'administration, de la concentration et du dosage journalier.

Exemples :

- *Rp / Hydroxycarbamide 500 mg
S/ 2 comprimés par jour pendant 30 jours.
Le patient a besoin de 60 comprimés : le pharmacien peut délivrer 3 conditionnements d'Hydrea de 500 mg à 20 comprimés et les 3 conditionnements seront remboursés.*
- *Rp / Hydroxycarbamide 500 mg
S/ 2 comprimés par jour pendant 3 mois (92 jours)
Le patient a donc besoin de 184 comprimés : le pharmacien peut délivrer 9 conditionnements d'Hydrea de 500 mg à 20 comprimés, ce qui apporte 180 comprimés au total, et les 9 conditionnements sont remboursés (TP tiers payant accepté).
Si le pharmacien délivre un dixième (10) conditionnement, ce dernier ne pourra être délivré au tiers payant, car le nombre de comprimés excéderait de 16 le nombre prescrit par le médecin.*

6. Le pharmacien peut-il substituer ?

Le principe de la substitution est repris dans la réglementation Belge depuis 1993. Il n'y a pas encore eu d'arrêté d'exécution. La substitution est donc théoriquement possible, mais ne peut pas (encore) être appliquée dans la pratique en Belgique.

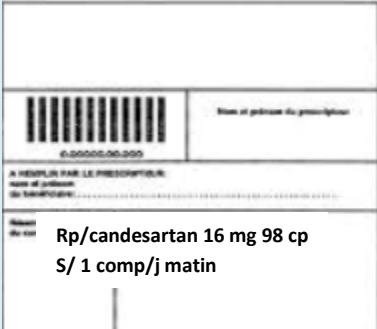
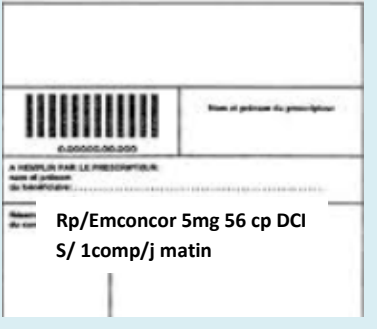
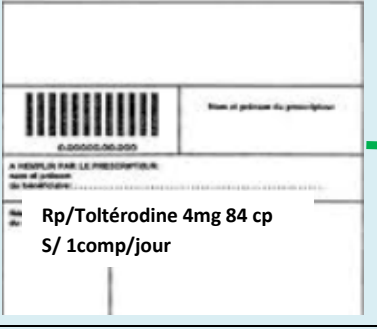
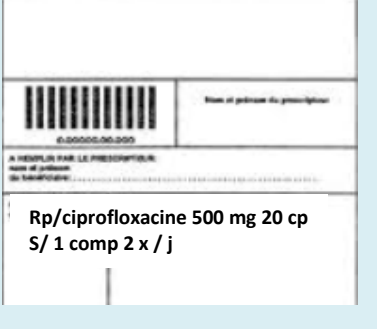
L'adaptation de l'A.R. de la Santé Publique n° 78 du 10.11.1967 permet cependant, depuis le 1er mars 2012, la substitution lors de traitements aigus par des antibiotiques et/ou des antimycosiques, pour autant que le médecin n'ait pas mentionné une « objection thérapeutique » à la substitution. Depuis le 1er avril 2012, l'INAMI a lié à ce droit de substitution l'obligation de délivrer l'antibiotique et/ou l'antimycosique le meilleur marché (voir ci-dessus).

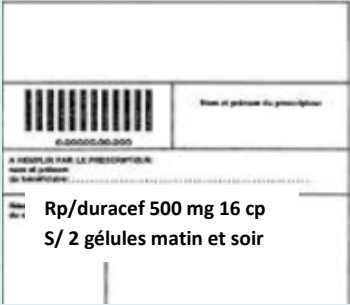
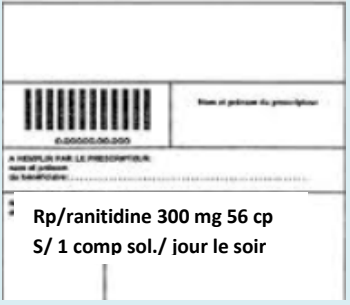
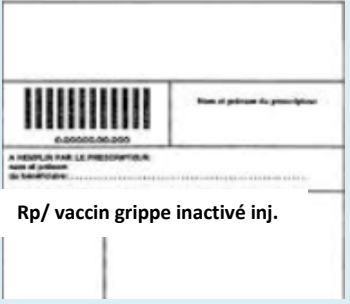
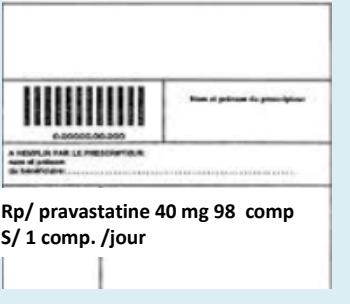
Le pharmacien a cependant l'obligation d'assurer la continuité des soins et de porter assistance aux personnes en danger.





Le Guide des Bonnes Pratiques Officinales (GBPO) détermine dans le cadre des soins pharmaceutiques : « Si, alors qu'il est de garde, le pharmacien ne dispose pas d'un médicament prescrit pour le patient, il le remplace par un médicament essentiellement similaire et en avertit le patient et, si possible, en informe également le médecin. Si ce n'est pas possible, il est tenu d'effectuer toutes les démarches dans le cadre de sa profession, pour se procurer le médicament prescrit dans les délais les plus brefs ; à défaut, il adresse le patient à un autre pharmacien de garde, après s'être assuré que celui-ci est en mesure d'honorer la prescription présentée. »

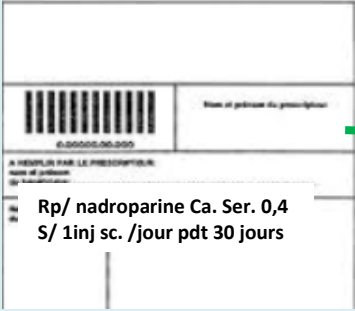
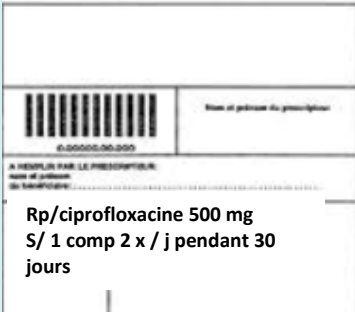
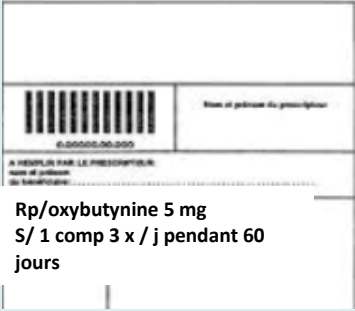
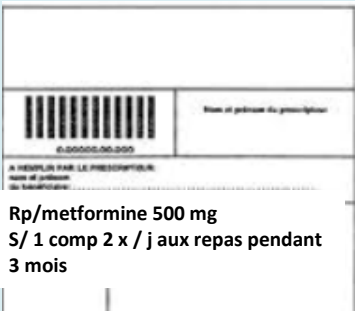
Le Code de Déontologie rappelle également au pharmacien les obligations et les limites à respecter dans le cadre de la substitution : « Sauf en cas d'urgence et durant les périodes de garde, le pharmacien ne peut remplacer un médicament, sans l'accord préalable du médecin prescripteur. Si la loi autorise la substitution, le pharmacien suit les conditions imposées. »

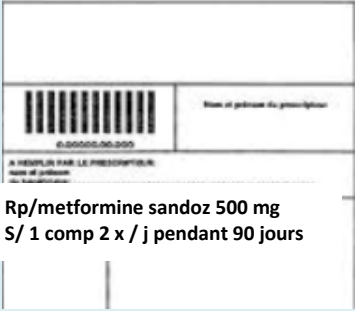
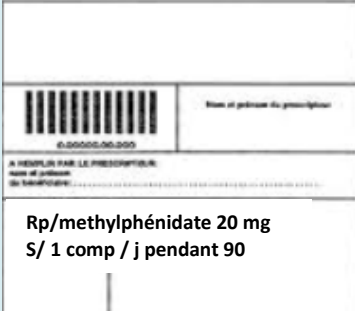
7. Exemples de prescriptions * : « up to date » (10/2015)

 <p>Rp/candesartan 16 mg 98 cp S/ 1 comp/j matin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CANDESARTAN EG 16 MG COMP 98 X 16 MG - CANDESARTAN SANDOZ TABL 98 X 16 MG - CANDESARTAN TEVA TABL 98 X 16 MG - CANDESARTAN APOTEX TABL 98 X 16 MG (manquant 10/2015) - ATACAND COMP 98 X 16 MG 	<p>Prescription sous DCI.</p>
 <p>Rp/Emconcor 5mg 56 cp DCI S/ 1comp/j matin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - EMCONCOR MITIS 5 DRAG 56X5MG - BISOPROLOL EG COMP 56 X 5 MG - BISOSANDOZ SANDOZ 5,0 MG COMP PELL 56 X 5,0 MG - BISOPROLOL MYLAN 5,0 MG COMP 56 X 5,0 MG 	<p>Ce n'est pas une prescription sous DCI. Le principe d'application d'une prescription sous DCI ne peut pas être appliqué</p>
 <p>Rp/Toltérodine 4mg 84 cp S/ 1comp/jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DETRUSITOL RETARD 4 MG CAPS LIBERAT PROLONG 84X4MG - TOLTERODINE RETARD TEVA 4 MG COMP LIBER PROL 84 - TOLTERODINE SANDOZ 4 MG CAPS LIBER PROL 84 <p>(indisponible en 09/2015)</p>	<p>Remboursement possible suivant deux critères : Bf ou Cx</p>
 <p>Rp/ciprofloxacine 500 mg 20 cp S/ 1 comp 2 x / j</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CIPROXINE 500 COMP 20 X 500 MG - CIPROFLOXACINE EG 500 MG COMP 20 X 500 MG - CIPROFLOXACINE SANDOZ 500MG TABL 20 NEW SANDOZ - CIPROFLOXACINE TEVA COMP 20 X 500 MG 	<p>Antibiotique - antimycosique Prescription sous DCI. Les produits font parties des médicaments « bons marchés »</p>

 <p>Rp/duracef 500 mg 16 cp S/ 2 gélules matin et soir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DURACEF CAPS 16X500MG - CEFADROXIL MYLAN 500MG CAPS16X500MG - CEFADROXIL 500 MG SANDOZ CAPS 16X500MG <p>Duracef gélules est parmi les produits à substituer (presque le seul actuellement).</p>	<p>Antibiotique – antimycosique. Prescription n’est pas sous DCI.</p>
 <p>Rp/ranitidine 300 mg 56 cp S/ 1 comp sol./ jour le soir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ZANTAC 300 COMP SOL 56 X 300 MG - RANITIDINE EG COMP EFF 56X300MG TUBE - RANITIDINE 300 MG TEVA COMP EFF 60 X 300 MG - ZANTAC 300 COMP 56 X 300 MG - RANITIDINE EG COMP 56X300MG - RANITIDINE SANDOZ 300MG TABL 60X300MG NEW SANDOZ 	<p><i>Attention, les derniers produits n’offrent pas l’avantage d’une forme soluble.</i></p>
 <p>Rp/ vaccin grippe inactivé inj.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - INFLUVAC S ser préremplie - ALPHARIX TETRA ser préremplie - VAXIGRIP ser préremplie - INTANZA ser préremplie (attention critère de délivrance : plus de 60 ans) 	<p>Vaccins grippe 2015 – 2016</p> <p><i>Rp / vaccin influenza injectable ou</i></p> <p><i>Rp / vaccin influenza inactivé</i></p> <p>Même choix de délivrance</p>
 <p>Rp/ pravastatine 40 mg 98 comp S/ 1 comp. /jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> - PRAVASINE COMP 98X40MG - PRAREDUCT 40 MG COMP 98 X 40 MG - PRAVASTATINE EG COMP 98 X 40 MG - PRAVASTATINE SANDOZ 40 MG TABL 98 - PRAVASTATINE MYLAN COMP 98 X 40 MG - PRAVASTATINE TEVA 40 MG TABL 98 	<p>Attention, tous les génériques ne sont pas toujours des produits « bons marchés »</p>

 <p>Rp/ spironolactone 100mg 50 comp S/ 1 comp. /2 jour le matin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ALDACTONE COMP 50 X 100 MG - SPIRONOLACTONE SANDOZ 100 MG COMP PELL 50 - SPIRONOLACTONE EG COMP 50X100MG 	
 <p>Rp/ piroxicam 20 mg 30 comp S/ 1 comp. / jour au repas</p>	<ul style="list-style-type: none"> - FELDENE LYOTABS 30X20MG - DISPERSAL COMP SEC 30X20MG - PIROXICAM EG COMP DIS 30X20MG - PIROXICAM EG GELULES 30X20MG - FELDENE CAPS 30 X 20 MG 	<p>La prescription DCI permet aussi, au pharmacien, de choisir la forme la mieux adaptée au patient.</p>
 <p>Rp/ valsartan 160 mg 98 comp S/ 1 comp. / jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DIOVANE 160 COMP PELL 98 X 160 MG - VALSARTAN SANDOZ 160 MG COMP PELL 98 X 160 MG - VALSARTAN EG 160 MG COMP PELL 98 X 160 MG - VALSARTAN MYLAN 160 MG COMP PELL 98 X 160 MG 	
 <p>Rp/ tramadol 50 mg 30 comp S/ 1 comp. 3X / jour si nec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - TRADONAL ODIS ORODISP TABL 30 X 50 MG - TRAMADOL EG COMP EFF 30 X 50 MG - TRADONAL COMP EFF 30 X 50 MG - TRAMADOL 50 SANDOZ CAPS 30 X 50 MG - TRADONAL CAPS 30 X 50MG - CONTRAMAL CAPS 30X50MG 	<p>Formes solubles</p> <p>Formes non solubles</p>

 <p>Rp/ nadroparine Ca. Ser. 0,4 S/ 1inj sc. /jour pdt 30 jours</p>	<p>Prescription multiple :</p> <p>3 boîtes de fraxiparines® 0.4 ml (3800 Ui) 10 inj. peuvent être délivrées au tiers payant.</p> <p>N.B. : il n'existe pas de générique de la fraxiparine. La prescription multiple est applicable.</p>	<p>Sous DCI, ✓ Dosage journalier, ✓ Durée du traitement mentionné. ✓</p> <p><i>Pas d'honoraire DCI pour le pharmacien</i></p>
 <p>Rp/ciprofloxacine 500 mg S/ 1 comp 2 x / j pendant 30 jours</p>	<p>Prescription multiple :</p> <p>Antibiotiques – antimycosique Prescription sous DCI : pas de substitution</p> <p>3 boîtes de ciprofloxacine 500 mg 20 cp peuvent être délivrées au tiers payant.</p> <p>EG, SANDOZ, TEVA, MYLAN : OK CIPROXIME® 500 mg 20 comp.: OK</p>	<p>Sous DCI, ✓ Dosage journalier, ✓ Durée du traitement mentionné. ✓</p> <p><i>Un seul honoraire DCI pour le pharmacien</i></p>
 <p>Rp/oxybutynine 5 mg S/ 1 comp 3 x / j pendant 60 jours</p>	<p>Prescription multiple :</p> <p>1 boîte d'oxybutynine 5 mg 100 comp. et 2 boîtes de 30 comp. peuvent être délivrées au tiers payant. (6 boîtes de 30 : OK)</p> <p>SANDOZ, EG, MYLAN : OK DITROPAN 5 mg 100 comp.et 30 comp : NON</p> <p>Remboursement possible suivant 2 critères : Bf ou Cx</p>	<p>Sous DCI, ✓ Dosage journalier, ✓ Durée du traitement mentionné. ✓</p> <p><i>Un seul honoraire DCI pour le pharmacien</i></p>
 <p>Rp/metformine 500 mg S/ 1 comp 2 x / j aux repas pendant 3 mois</p>	<p>Prescription multiple :</p> <p>3 boîtes de metformine 500 mg 60 comp. peuvent être délivrées au tiers payant.</p> <p>4^{ème} boîte <u>non</u> autorisée avec tiers payant.</p> <p>SANDOZ, TEVA, MYLAN : OK GLUCOPHAGE 500 mg 60 comp.: OK</p> <p>3 mois = 92 jours (dépend des conditionnements disponibles)</p>	<p>Sous DCI, ✓ Dosage journalier, ✓ Durée du traitement mentionné. ✓</p> <p><i>Un seul honoraire DCI pour le pharmacien</i></p>

	<p>Prescription multiple :</p> <p>Prescription sous DCI</p> <p>1 boîte de metformine sandoz 500 mg 60 comp. (au lieu de 3 boîtes de metformine sandoz 500 mg 60 comp)</p>	<p>Sous DCI, X Dosage journalier, ✓ Durée du traitement mentionné. ✓</p> <p><i>Pas d'honoraire DCI pour le pharmacien</i></p>
	<p>Prescription multiple :</p> <p>3 boîtes de méthylphénidate 20 mg 30 cp. peuvent être délivrées au tiers payant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - RILATINE MODIFIED RELEASE 20 MG CAPS. 30X20MG - EQUASYM XR 20 MG CAPS LIBERATION MODIFIEE 30 <p>N.B. ATTENTION : se référer au N° de § mentionné sur l'autorisation</p>	<p>Sous DCI, ✓ Dosage journalier, ✓ Durée du traitement mentionné. ✓</p> <p><i>Un seul honoraire DCI pour le pharmacien</i></p>
<p>Rp/méthylphénidate 20 mg S/ 1 comp / j pendant 90</p> <p>U → 1 ou 2 DD</p>	<p>Prescription multiple :</p> <p>1 boîte peut être délivrée instantanément et, deux DD (délivrances différées) peuvent être envisagées pour une ou deux délivrances ultérieures.</p> <p><i>Un seul honoraire DCI pour le pharmacien : lors de la 1^{er} délivrance. Au total 3 produits identiques.</i></p>	<p>Sous DCI, ✓ Dosage journalier, ✓ Durée du traitement mentionné. ✓</p>

* Les exemples de délivrances proposés ci-après ne sont pas exhaustifs. Il est certain que les buts recherchés par le médecin et le pharmacien, doivent être à la fois :

- le suivi du traitement du patient,
- la délivrance d'une forme la mieux adaptée au traitement du patient,
- le respect du souhait d'un traitement par un produit « bon marché »

La disponibilité du ou des produits, chez le grossiste ou le fabricant, est un facteur à prendre aussi en considération.